

Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

Règlement d'intervention

ARTICLE 1 – TERRITOIRE ET PERIMETRE

Le territoire

L'aide peut être sollicitée par les entreprises implantées sur le territoire de la communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale : Arpavon Aubres Aulan Ballons Barret-de-Lioure Beauvoisin Bellecombe Tarendol Benivay Ollon Besignan Buis-les-Baronnies Charce (La) Chateauneuf-de-Bordette Chaudebonne Chauvac-Laux-Montaux Condorcet Cornillac Cornillon sur l'Oule Curnier Eygaliers Eygalayes Eyroles Izon-la-Bruisse Lemps Mérindol-les-Oliviers Mévouillon Mirabel-aux-Baronnies Montauban-sur-Ouvèze Montaulieu Montbrun-les-Bains Montferrand-la-Fare Montguers Montréal-les-Sources Nyons Pelonne Penne-sur-l'Ouvèze (La) Piegon Pierrelongue Pilles (Les) Plaisians Poët-en-Percip (Le) Poët-Sigillat (Le) Pommerol Propiac Reilhanette Rémuzat Rioms Roche-sur-le-Buis (La) Rochebrune Rochette-du-Buis (La) Roussieux Sahune Saint-Auban-sur-l'Ouvèze Saint-Férreol-Trente-Pas Saint-Maurice-sur-Eygues Saint-May Saint-Sauveur-Gouvernet Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze Sainte-Jalle Séderon Valouse Venterol Verclause Vercoiran Vers-sur-Méouge Villefranche-le-Château Villeperdrix Vinsobres

Le Périmètre : les entreprises doivent être implantées dans les centres bourgs et cœur de villages dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires.

Les entreprises implantées dans les zones commerciales ou zones artisanales de périphérie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 2 – LES ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 49 salariés, dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m²
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes (y compris franchisées)
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnue par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Ces entreprises doivent également respecter les points suivants :

- Pour les travaux d'aménagements dans des locaux n'appartenant pas à l'entreprise, celle-ci doit disposer d'un bail commercial de 3, 6 ou 9 ans,
- L'entreprise doit offrir un service permanent à la population (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine)

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI)
- Les succursales dépendantes juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

ARTICLE 3 – ACTIVITES ELIGIBLES

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente (pouvoir accueillir une clientèle et disposer d'une vitrine, classé en ERP, sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre).

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...)
- Les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur éventaires et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...)
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- La restauration (dont food trucks)
- Les pharmacies,
- Les entreprises des métiers d'art.

Sont exclus :

- Les professions libérales, banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales, taxis / transports de personnes et marchandises / ambulanciers, auto-écoles, agences de voyage.
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente ou un showroom).
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif, l'hôtellerie de plein air, l'hébergement hybride.
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs.
- Les maisons de santé.

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES :

Sont subventionnables :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagements intérieur... sous condition du respect des règlements des communes concernées ;
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ;
- les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage)
- les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, création de sites internet marchands, véhicules de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicule constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine et répond aux normes en vigueur. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Ne sont pas subventionnables :

- L'acquisition d'un fonds de commerce, de locaux, de terrain
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même.
- Le matériel acheté en leasing ou par un crédit-bail ;
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur...)
- Les investissements immobiliers (gros œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.)
- Aménagements, équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.
- Les supports de communication consommable, étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que la mise à jour / maintenance / évolution.
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock.
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats...).

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE :

Plafond et plancher

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à 30 000 € HT avec un seuil minimum d'investissement de 10 000 € HT par entreprise, dans la limite des crédits annuels disponibles.

Taux de subvention de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençales : 15 %

Possibilité d'obtenir une aide complémentaire de 20 % du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

ARTICLE 5 – REGIME D'AIDE :

Cette aide est adossée au Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux exercices fiscaux).

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'INTERVENTION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »,
- le dossier type de demande de subvention complété et signé,
- extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,
- titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial,
- I.B.A.N. de l'entreprise,
- devis correspondant aux travaux et investissements envisagés,
- bilans et comptes de résultat du ou des 2 dernier(s) exercice(s) selon l'ancienneté de l'entreprise,
- le business plan pour une entreprise nouvellement créée (compte de résultat prévisionnel notamment),
- accord bancaire en cas d'emprunt,
- accusé de réception du maire au titre de la déclaration préalable de travaux ou de permis de construire (dans le cas d'une rénovation de façade ou vitrine ou de travaux de mise en accessibilité).

6.1 Modalités d'attribution de la subvention :

Le courrier d'intention et le dossier unique de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCIT ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier ainsi qu'un avis à l'ensemble des financeurs

Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région et de la communauté de communes par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bon de commandes, ...). La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité.

Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les 2 mois à la Région, et à la communauté de communes à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention.

Pour la Région, le dossier devra comporter les justificatifs de co-financement de la Communauté de communes et de la commune.

Instruction du dossier par la Communauté de communes et la commune

Les dossiers seront présentés en commission développement économique puis en conseil communautaire.

L'attribution de l'aide sera notifiée à l'entreprise par chaque financeur

L'entreprise dispose **de deux ans**, à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide pour réaliser le programme d'investissement et pour demander le versement de la subvention. Les aides qui, passé ce délai, n'auront pas été utilisées, conformément à l'objet pour lequel elles auront été attribuées deviennent caduques.

6.2 Règles de publicité :

L'entreprise s'engage à intégrer avec son propre logo, celui de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale et de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans toute communication produite au cours de l'action. Ce logo est disponible auprès de la Communauté de communes.

Si l'entreprise organise une inauguration relative à l'objet de l'investissement subventionné, elle s'engage à inviter la Communauté de communes et la Région.

6.3 Procédure financière :

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation d'un dossier de demande de paiement.

Le dossier de demande de paiement comprend :

- Un tableau récapitulatif des dépenses réalisées (modèle fourni) signé par le chef d'entreprise et son expert-comptable.
- Copie des **factures acquittées**, accompagnées des justificatifs de paiement :
 - Soit porter le cachet, la signature du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux avec la mention acquittée.
 - Soit joindre la photocopie des relevés bancaires y afférent ou une attestation de la banque mentionnant les numéros et les montants des chèques et attestant qu'ils ont été effectivement débités.

Ces pièces sont à adresser à :

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale
170 rue Ferdinand Fert – Les Laurons – 26 110 NYONS

Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes – Direction de l'économie - 1, esplanade François Mitterrand - CS 20033 - 69 269 LYON Cedex 02

Contacts consulaires

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme – Carine LAMERAND : 04 75 00 44 73
– c.lamerand@drome.cci.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Angeline MOULIN - 04 75 48 72 42 -
a.moulin@cma-drome.fr